

CONTRAT DE PRESTATION FREELANCE

ENTRE :

1. Jordan Jeandon, dont le siège social est situé au 261 rue des Bastides, 84440 Robion,, et dont le numéro de de SIRET est le 79484039700028

ci-après nommé-e la/le prestataire ;

ET

2. L'association CRID, Centre de Recherche et d'Information pour le Développement dont le siège social est situé au 14 Passage Dubail 75010 Paris,

et dont le numéro de SIRET est le :335 063 269 00021 ...

représentée par Valentin Prelat, Chargé de projets...

Ci-après nommée « Le client » ;

Le Prestataire et le Client étant ci-après dénommés, ensemble, les « Parties » ou, l'un d'entre eux indifféremment, une « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Le prestataire exerce une activité d'accompagnement et développement de la communication du Transicope.

Le Client a souhaité avoir recours aux services du Prestataire.

Dans ces circonstances, le Prestataire et le Client se sont rapprochés pour conclure le présent contrat de prestations de services (le « Contrat ») afin de définir et convenir des modalités des services du Prestataire au bénéfice du Client.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT ET MISSIONS DU PRESTATAIRE

- Description de la mission
- Accompagnement et développement de la communication du Transicope :
 - Webmastering et création de contenus
 - Création et diffusion des contenus sur le site ainsi que sur les RS du Transicope afin de valoriser les sources et les parties prenantes du projet.

- - Elaboration des kits de communication à destination des sources et des parties prenantes du Transiscope afin de les transformer en ambassadeurs du projet.
- - Gestion et Animation des Réseaux Sociaux du projet Transiscope
- - Mise en place des campagnes d'emailing et de relance auprès des sources et des parties prenantes du projet.
- - Réalisation d'une newsletter mensuelle à destination de nos différents publics.

(ci-après la « Mission »)

ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION DE LA MISSION

- Le Prestataire s'engage envers le Client à réaliser la Mission telle que définie à l'Article 1 du présent Contrat et à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables et à se conformer aux normes et procédures applicables.
- Le Client s'engage à coopérer pleinement avec le Prestataire en vue de faciliter au mieux les conditions d'intervention du Prestataire et la bonne exécution des présentes et, à cet effet, notamment :
 - Ne rien faire ou laisser faire qui puisse être de nature à empêcher l'exécution par le Prestataire de la Mission ou à la rendre plus difficile ou onéreuse, sous réserve de la protection légitime par le Client de ses intérêts ;
 - Transmettre en temps utile au Prestataire l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution par ce dernier de sa Mission dans les meilleurs conditions ;
 - Informer en temps utile le Prestataire de toute décision, tout élément et toute précision susceptibles d'avoir un impact sur la Mission.

ARTICLE 3 : INFORMATION PRECONTRACTUELLE

- Le Prestataire s'est renseigné sur les besoins du Client et a, avant la conclusion du Contrat, mis le Client en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du service au titre de la Mission et rempli son obligation d'information conformément aux dispositions de l'article L. 111-2 du Code de la consommation, ce que le Client reconnaît.
- Il a également apporté les conseils nécessaires au Client pour l'appréciation de l'utilité de la prestation au titre de la Mission.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT

- Le contrat prend effet le 11 mai 2020. Il est conclu pour une durée de 8 mois à compter de sa date de prise d'effet.
- Il ne sera pas renouvelable par tacite reconduction, sauf décision expresse et commune des parties de le reconduire.
- Sans préjudice de la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties en cas d'exécution défectueuse du Contrat, il est expressément convenu qu'aucune indemnité de part ou d'autre ne sera due du seul fait de la cessation du Contrat.

ARTICLE 5 : RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations essentielles expressément prévues au Contrat, l'autre Partie pourra notifier le manquement et sa volonté de résilier le Contrat de manière anticipée à l'autre Partie.
- Cette notification, valant mise en demeure, devra se référer à la présente clause, préciser le manquement considéré et être adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Une telle notification sera irréfragablement présumée avoir été reçue au jour de la première présentation de la lettre recommandée précitée au domicile ou siège de la Partie concernée indiqué dans les présentes.
- Saut à ce que le manquement soit réparé ou que les Parties trouvent un accord, la résiliation du Contrat prendra effet après l'expiration d'un délai de préavis de 1 mois à compter de la réception de la notification visée ci-avant.

ARTICLE 6 : REMUNERATION DU PRESTATAIRE ET PAIEMENT DE LA REMUNERATION

- En contrepartie de la réalisation des prestations au titre de la Mission, le Prestataire aura droit à une rémunération égale à un montant forfaitaire égal à 4900 euros TTC.
- Tout paiement donnera lieu à une facture à en-tête établie par le Prestataire comportant l'ensemble des indications légales en vigueur.
- Le paiement de la rémunération interviendra selon le calendrier suivant : 2450 euros d'acompte et 2450 euros à la fin de la prestation.
- Le paiement par le Client de la prestation au titre de la Mission s'effectuera par virement bancaire.
- Le Prestataire aura par ailleurs droit, en même temps que sa rémunération, au remboursement des frais exposés dans le cadre de la Mission préalablement validés par le Client, et sur production des justificatifs correspondants.

ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE – SOUS-TRAITANCE

- Le contrat ne peut pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle par une Partie, à titre onéreux ou gracieux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.
- Le Prestataire n'aura pas la possibilité de sous-traiter tout ou partie de sa Mission sans l'accord préalable et écrit du Client. Sauf accord exprès du Client en ce sens, aucune sous-traitance de tout ou partie de la Mission autorisée par le Client ne pourra avoir pour effet de décharger le Prestataire de ses obligations et / ou de sa responsabilité au titre du Contrat.

ARTICLE 8 : DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

- La relation établie entre le Client et le Prestataire est celle d'organisations indépendantes et autonomes. Aucune clause du Contrat ne pourra être interprétée comme donnant à l'une des Parties le pouvoir de diriger les activités de l'autre Partie ni de contrôler l'autre d'une manière ou d'une autre. Le Contrat vise exclusivement l'objet défini en son Article 1 et ne contient aucune forme ni intention de constituer une société de droit ou de fait, les parties étant dépourvues d'affectio societatis. Le Prestataire pourra s'organiser librement dans l'exécution du Contrat,

dans la mesure où il n'existe entre les Parties aucun lien de subordination mais uniquement un lien contractuel de nature commerciale.

- Aucune des Parties ne pourra, en outre, sauf mandat particulier, écrit, exprès et préalable de l'autre Partie, être considérée comme représentant de l'autre Partie, et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.
- Il est expressément convenu que le Contrat est spécifique et qu'aucune de ses stipulations ne peut amener à des revendications autres que celles découlant des obligations expressément prévues dans le Contrat.
- Le présent Contrat n'habilite en aucun cas le Prestataire à engager le Client vis-à-vis de quiconque dans la mesure où il ne comporte aucun mandat.

Il est enfin précisé en tant que de besoin que le client sera libre de suivre ou non toutes préconisations éventuelles du Prestataire.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

- Chacune des parties sera responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent aux termes des présentes. Le Prestataire restera par ailleurs seul responsable du fait de ses préposés le cas échéant.
- Chacune des Parties s'engage à prévenir l'autre sans délai de tout retard ou de tout manquement dans l'exécution du Contrat ou des missions prévues au Contrat qu'elle identifierait, de façon à éviter la survenance d'un préjudice pour quiconque.

ARTICLE 10 : EXCLUSION DE GARANTIE

- Le Prestataire exclut toute garantie autre que les garanties légales prévues par le droit en vigueur applicables à la prestation de services au titre du Contrat.
- La garantie légale applicable ne pourra pas jouer en cas de non paiement par le Client des prestations au titre du Contrat.

ARTICLE 11: CESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le prestataire s'engage à publier les œuvres produites dans le cadre de la mission (textes, photos, vidéos...) sous licence libre (CCbySA ou licence plus adaptée le cas échéant autorisant la réutilisation sans demander l'autorisation, l'usage commercial, l'obligation de citer les auteur.e.s et le repartage sous la même licence)

Le prestataire partage ainsi ses droits patrimoniaux.

La signature des œuvres devra mentionner l'ensemble des co-auteur.e.s (dont le prestataire) et Transiscope. Conformément au droit d'auteur, le prestataire continue de jouir de son droit moral sur les œuvres produites.

ARTICLE 12: DISPOSITIONS GENERALES

- **Bonne foi et coopération**

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer à l'occasion de l'exécution du Contrat ainsi qu'à coopérer à la bonne exécution du Contrat.

- **Modification du Contrat**

Aucun document postérieur, aucune modification du Contrat quelle qu'en soit la forme ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la Forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

- **Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat ni altérer la validité de ses autres stipulations.

- **Renonciation**

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses du Contrat ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer les validations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même clause ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura effet que si elle est exprimée par un écrit signé par la personne dûment habilitée à cet effet.

- **Domiciliation**

- Pour l'exécution de l'ensemble du Contrat et de ses suites, le Client et le Prestataire font élection de domicile en leurs adresses telles que mentionnées dans leurs comparutions ci-avant.
- Tout changement de domicile et toute notification au titre du Contrat par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre que si elle est faite (i) par lettre recommandée avec accusé de réception ou (ii) par courrier remis en main propre contre reçu, étant précisé que toute notification sera présumée avoir été reçue dans le premier cas à la date de première présentation de ladite lettre à l'adresse de la Partie concernée et dans le second cas à la date de remise en main propre.

- **Droit applicable – Règlement des différends**

Le Contrat est soumis au droit français.

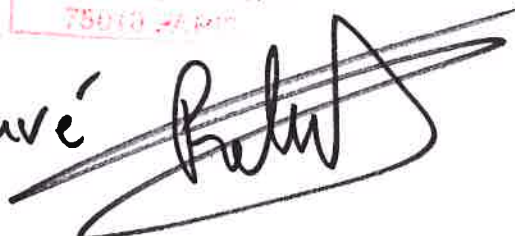
Fait en double original à Salernes, le 11 mai 2020.

Le Client

Pour l'association le CRID,

Valentin, Prelat



lu et approuvé 

Le Prestataire
Jordan Jeandon

Lu et approuvé
23 Juillet 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jordan', with several large, overlapping loops and flourishes.

(1) Signature précédée de la mention « lu et approuvé »